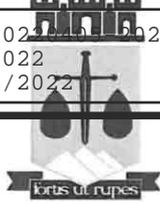


AR Prefecture

006-210601050-2022-04-01-2022_10-BF

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/10

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

APPROBATION DU
BUDGET PRIMITIF
2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20220405-2022_10-BF

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

Madame Elisabeth ERKER, Adjointe, expose :

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Section de Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	9 968 100.67
Recettes de fonctionnement	9 968 100.67

Section d'Investissement :

Dépenses d'investissement	9 279 219.15
Recettes d'investissement	9 279 219.15

La Commission du 22 mars 2022 a validé le Budget primitif 2022.

OUI l'exposé de Madame Elisabeth ERKER,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2022

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

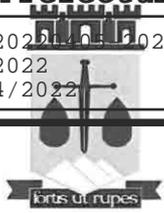
Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR Prefecture

006-210601050-2022_04_022_11-DE
 Reçu le 07/04/2022
 Publié le 07/04/2022



MAIRIE DE
 ROQUEFORT-LES-PINS
 06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
 Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/11

**DATE DE CONVOCATION
 29 MARS 2022**

**DATE D'AFFICHAGE
 29 MARS 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
 Présents : 17
 Votants : 23

OBJET :

**TAUX
 D'IMPOSITION
 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux
 Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20220405-2022_11-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

Madame Elisabeth ERKER, Adjointe expose :

Chaque année, il est nécessaire de fixer les taux d'imposition pour l'année en cours.

Pour rappel, les taux de l'année 2021, à savoir :

Taxe d'habitation	Gel du taux
Foncier bâti	27.61 %
Foncier non bâti	41.98 %

Il est donc proposé de fixer les taux suivants pour l'année 2022

Taxe d'habitation	Gel du taux
Foncier bâti	27.61 %
Foncier non bâti	41.98 %

La Commission du 22 mars 2022 a validé le taux d'imposition.

OUI l'exposé de Madame Elisabeth ERKER,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer les taux d'imposition suivants pour l'année 2022 :
Foncier bâti : 27,61 % - Foncier non bâti : 41,98 %
- **CHARGE** la Direction des Services Fiscaux de l'application de la présente.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.



Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 <small>1</small>	Taux de référence pour 2022 <small>2</small>	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 <small>3</small>	Produit de référence (col.3 x col.2) <small>4</small>	TAUX VOTÉS <small>5</small>	Produits attendus (col.3 x col.5) <small>6</small>	Taux plafond pour 2022 <small>7</small>
Taxe foncière (bâti).....	13 490 783	27,61	14 083 000	3 888 316	27,61	3 888 316	94,11
Taxe foncière (non bâti).....	257 934	41,98	262 400	110 156	41,98	110 156	123,95
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :		3 998 472	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 <small>8</small>	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE <small>9</small>	Taux proportionnel (col.8 x col.10) <small>11</small>
Taxe foncière (bâti).....	27,61	Produit total souhaité <hr style="width: 100%;"/> 3 998 472 Produit total de référence (total colonne 4)	
Taxe foncière (non bâti).....	41,98		
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			814 778		>>>	814 778
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement contribution		Effet du coefficient correcteur versement contribution		
10 125				807 508		

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

3 998 472	+	814 778	+	10 125	+	0	-	0	+	807 508	+	0	=	5 630 883
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A NICE
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 CLAUDE BRECHARD
 Le 11 MARS 2022

Le préfet,
le


 Le maire
 le 15 Avril 2022



AR Prefecture

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES ÉQUIPEMENTS
 DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
 COMPTES PUBLICS 2022
 COMMUNE : 105 ROQUEFORT LES PINS
 ARRONDISSEMENT : 06 GRASSE
 Établi le 07/04/2022

N° 1259 COM (2)

**TAUX
FDL
2022**

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	1 219
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	3 887
d. Locaux industriels	4 732

Taxe foncière (non bâti) :

	287
--	-----

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

--	--

Dotation pour perte de THLV :

	0
--	---

Dotation TH (Mayotte) :

--	--

5. COEFFICIENT CORRECTEUR

	1,241697
--	----------

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	242 501
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

	635
--	-----

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	3 923 452
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	3 618 828
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	15,17
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	40,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national	départemental			
	12	13	14	15	16
Taxe foncière (bâti).....	37,72	30,79	94,30	0,18700	94,11
Taxe foncière (non bâti).	50,14	29,69	125,35	1,40300	123,95
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
national	communal	
>>>	>>>	25,27

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

006-210601050-20230405-2023
 MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
 COMMUNE: 065 ROQUEFORT LES PINS
 ARRONDISSEMENT: 06 GRASSE

TRESORERIE SPL OU SGC: TRESORERIE DE BAR SUR LOUP

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	13 982 223	x	14,45	=	2 020 431
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	60 976				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					77 331
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					11 982
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 109 744 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 365 740
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					515
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 366 255 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 710 376	+	1 366 255	=	3 076 116 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 109 744 A	-	1 366 255 B	=	743 489 D
---	--------------------	---	--------------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{743\,489 \text{ **D**}}{3\,076\,116 \text{ **C**}} = 1,241697 \text{ **E**}$$

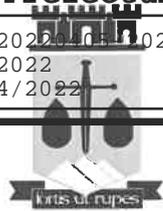
Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

AR Prefecture

006-210601050-2022-04-05-2022_12-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



Mairie de
ROQUEFORT-LES-PINS
 06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/12

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 14

Votants : 18

OBJET :

ATTRIBUTION
SUBVENTIONS
2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt deux
 Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER		X	
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN		X	
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT		X	
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE		X	
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20220405-2022_12-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose :

Chaque année, la municipalité octroie des subventions aux associations Roquefortoises afin de les accompagner dans le développement de leur activité de façon à offrir aux adhérents un espace d'expression et d'épanouissement.

L'autorité territoriale a quant à elle jugé, au regard de ses finances, qu'une enveloppe globale de : **60 400 €** sera dévolue pour l'aide aux associations dans le cadre de son budget primitif 2022.

Après examen des dossiers de demande de subventions, par un groupe de travail, il est proposé d'octroyer les aides suivantes pour l'année 2022 :

ASSOCIATION	MONTANT 2022
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	15000
ANCIENS COMBATTANTS	1000
TRICOT ET PATCHWORK	400
L'ENVOL	1000
AMICALE DES POMPIERS DE ROQUEFORT-LES-PINS	1000
ASSOCIATION MUSICALE DE ROQUEFORT-LES-PINS	14 000
SKI-CLUB	4000
ASR FOOT	18 000
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE CESAR	700
FSE COLLEGE CESAR	500
VOLLEY-BALL	700
LIVRES-PARTAGE ROQUEFORT-LES-PINS	500
REPAIR CAFE	500
ROQUEFORT RIDERS CLUB	500
LA HALTE VERTE	550
OSE	500
LOUVETERIE	500
AAPPMA	100
AAE06	200
CANSA BASKET	250
UNICEF	500

La Commission du 22 mars 2022 a validé les propositions.

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution aux Associations des subventions telles que définies ci-dessus,
 1. 57 800 € pour les associations de la Commune
 2. 2 600 € pour les associations extérieures
- **INSCRIT** les sommes prévues au Budget Primitif 2022.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

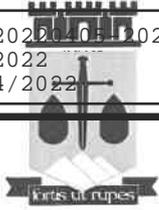
Maire de Roquefort les Pins

AR Prefecture

006-210601050-2022_04_13_2022_13-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/13

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**ACTUALISATION
DU DISPOSITIF
RIFSEEP**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Bernard POTTIER, 1^{er} adjoint, expose :

Le Conseil Municipal avait voté favorablement par délibérations en date du 19 décembre 2017 et 1^{er} octobre 2019 à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec une application dès le 1^{er} janvier 2018.

Il avait été décidé par la présente Assemblée de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaire selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- ❖ 2 groupes en catégorie A,
- ❖ 3 groupes en catégorie B,
- ❖ 4 groupes en catégorie C.

Ainsi au regard des évolutions des emplois, échelons et grades de certains agents l'ensemble des catégories A, il est **proposé de prévoir une actualisation en intégrant le grade d'emplois des ingénieurs (A) pour permettre le versement des dispositifs IFSE et CIA.**

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) pour les agents de catégorie A, sont prévues, par conséquent, comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP 2017 agent logé	Plafond RIFSEEP 2019 agent logé	Plafond RIFSEEP 2017 non logé	Plafond RIFSEEP 2019 non logé
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX	DIRECTEUR	15.000 €	15.000 €	20.000 €	28.000 €
	G2	INGENIEURS TERRITORIAUX	CHEF DE SERVICE ADJOINT AU CHEF DE SERVICE	10.000 €	10.000 €	12.600 €	12.600 €

Le Comité Technique Paritaire a validé cette nouvelle grille.

La Commission du 22 mars 2022 a validé ces nouvelles modalités.

OUI l'exposé de Monsieur Bernard POTTIER,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTAURE** la mise en place des nouveaux plafonds l'IFSE et CIA dans les conditions ci-dessus décrites à partir du 05 avril 2022,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

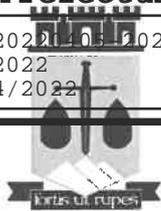
Maire de Roquefort les Pins

AR Prefecture

006-210601050-2022_03_2022_14-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
 06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/14

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D’AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

ACTUALISATION
DU TABLEAU DES
EFFECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Bernard POTTIER, 1^{er} adjoint, expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Conformément à l'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

La réglementation prévoit également que les emplois de chaque collectivité soient créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des mouvements du personnel, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité régulièrement. En conséquence, et conformément au décret n° 85-565 du 30 mai 1985 la saisine du comité paritaire est obligatoire uniquement en cas de suppression de poste, il apparaît opportun de :

Créer les emplois suivants :

- 1 rédacteur non titulaire à temps complet sur un emploi non permanent, affecté à la direction des services administratifs,
- 1 adjoint animation territorial non titulaire à temps non complet, sur un emploi non permanent affecté au service Enfance,
- 1 auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet, affecté au service Petite Enfance,
- 1 auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet, affecté au service Petite Enfance,
- 1 auxiliaire de puériculture de classe normale non titulaire à temps complet, affecté au service Petite Enfance,

Supprimer les emplois suivants :

- 1 attaché non titulaire à temps complet sur un emploi non permanent, affecté à la direction des services techniques,
- 1 adjoint technique territorial principal 2ème classe, à temps complet, affecté au service technique,
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps complet, affecté au Service Petite Enfance,
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet, affecté au Service Petite Enfance
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe non titulaire à temps complet, affecté au Service Petite Enfance

La Commission du 22 mars 2022 a validé l'actualisation du tableau des effectifs.

AR Prefecture

3

006-210601050-20220405-2022_14-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

ou l'exposé de Monsieur Bernard POTTIER,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** le tableau des effectifs présenté.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 14/12/2021			NOUVELLE SITUATION AU 05/04/2022				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)									
Attaché principal	A	1	1	1,00			1	1	1,00
Attaché principal NT	A	1	0	0,00	1		0	0	0,00
Attaché principal NT 1 TNC 18h30/semaine	A	1	1	0,53			1	1	0,53
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Rédacteur	B	3	3	3,00			3	3	3,00
Rédacteur NT	B	0	0	0,00		1	1	0	0,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	2,00			2	2	2,00
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6	6	6,00			6	6	6,00
Adjoint administratif territorial	C	6	6	6,00			6	6	6,00
TOTAL (1)		22	21	20,53	1	1	22	21	20,53
FILIERE TECHNIQUE (2)									
Ingénieur territorial NT	A	1	1	1,00			1	1	1,00
Technicien territorial	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Agent de maîtrise principal	C	6	6	6,00			6	6	6,00

1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 14/12/2021			NOUVELLE SITUATION AU 05/04/2022				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
FILIERE TECHNIQUE (2)									
Agent de maîtrise	C	15	15	15,00			15	15	15,00
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	3	3	3,00	1		2	2	2,00
Adjoint technique territorial NT	C	3	3	2,26			3	3	2,26
Adjoint technique territorial	C	5	5	5,00			5	5	5,00
TOTAL (2)		34	34	33,26	1	0	33	33	32,26
FILIERE SOCIAL (3)									
Educateur territorial de jeunes enfants	A	2	2	2,00			2	2	2,00
Agent territorial spécialisée des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Agent territorial spécialisée des écoles maternelles principal 2ème classe	C	2	2	2,00			2	2	2,00
Agent social territorial NT	C	3	3	3,00			3	3	3,00
Agent social territorial	C	7	7	7,00			7	7	7,00
TOTAL (3)		15	15	15,00	0	0	15	15	15,00



1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 14/12/2021			NOUVELLE SITUATION AU 05/04/2022				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
MEDICO-SOCIAL (4)									
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	C	1	1	1,00	1		0	0	0,00
Auxiliaire de puériculture principal 2eme classe	C	1	1	1,00	1		0	0	0,00
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe NT	C	1	1	1,00	1		0	0	0,00
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	0	0	0,00		1	1	1	1,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	0	0	0,00		1	1	1	1,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale NT	B	0	0	0,00		1	1	1	1,00
Infirmière en soins généraux NT	B	1	1	1,00			1	1	1,00
TOTAL (4)		4	4	4,00	3	3	4	4	4,00
CULTURELLE (5)									
Adjoint patrimoine territorial	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Adjoint patrimoine territorial NT	C	1	1	1,00			1	1	1,00
TOTAL (5)		2	2	2,00	0	0	2	2	2,00
ANIMATION (6)									
Educateur territorial des A.P.S NT	C	1	1	1,00			1	1	1,00

1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 14/12/2021			NOUVELLE SITUATION AU 05/04/2022				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
Adjoint animation territoriale NT dont 4 TNC 8h/semaine 2 TNC 4h/semaine	C	6	6	1,91		1	7	7	2,14
Adjoint animation territoriale	C	5	5	5,00			5	5	5,00
TOTAL (6)		12	12	7,91	0	1	13	13	8,14

1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 14/12/2021			NOUVELLE SITUATION AU 05/04/2022				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
POLICE (7)									
Chef de service principal 1ère de police municipale	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Brigadier chef principal	C	2	2	2,00			2	2	2,00
Gardien - Brigadier	C	3	3	3,00			3	3	3,00
TOTAL (7)		6	6	6,00	0	0	6	6	6,00



I / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 14/12/2021			NOUVELLE SITUATION AU 05/04/2022				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
III/ EMPLOIS AIDES - CONTRAT DE DROIT PRIVE									
Contrats parcours emploi compétence NT dont 4 TNC 20h/semaine 4 TNC 30h/semaine		38	32	28,72			38	27	24,86
TOTAL (8)		38	32	28,72	0	0	38	27	24,86

GRADES	BILAN DE LA SITUATION AU 14/12/2021			BILAN DE LA SITUATION AU 05/04/2022				
	TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES	TOTAL POSTES POURVUS	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	TOTAL POSTES	TOTAL POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS
TOTAL	133	126	117,42	5	5	133	121	112,79

III/ EMPLOIS ACCESSOIRES ET OCCASIONNELS

GRADES	BILAN DE LA SITUATION AU 14/12/2021		BILAN DE LA SITUATION AU 05/04/2022		
	TOTAL POSTES		SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	TOTAL POSTES
Vacation BAFA Animateur formé (NT) (70€ bruts la journée)	10				10
Vacation Animateur stagiaire (NT) (63€ bruts la journée)	10				10
Vacation Animateur Non formé (NT) (59€ bruts la journée)	10				10

Légende :

NT = agent non titulaire

TNC = agent à temps non complet

CAT = catégorie

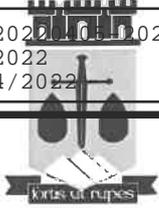
ETP = équivalent temps plein sur total des postes

AR Prefecture

006-210601050-2022_04_022_15-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



Mairie de
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/15

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**DEMANDE DE
SUBVENTION POUR LA
MISE EN ŒUVRE DE LA
GESTION COMMUNALE
DES OBLIGATIONS
LEGALES DE
DEBROUSSAILLEMENT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20220405-2022_15-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose :

Les Obligations Légales de Débroussaillage sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-I.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire a pour responsabilité de contrôler l'exécution des obligations légales de débroussaillage ordonné par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il existe 6 arrêtés préfectoraux départementaux spécifiques de mise en œuvre du débroussaillage. Le principal objectif du débroussaillage est de réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité des incendies et limiter leur propagation pour :

- assurer une autoprotection des personnes et des biens ;
- permettre le confinement des habitants dans leur maison, notamment quand l'évacuation de la population est non souhaitable, voire impossible;
- sécuriser et faciliter les interventions des pompiers en cas de sinistre ;
- éviter une trop grande mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées au détriment de celle de la forêt ;
- minimiser le risque de départ de feu accidentel à partir des habitations et autres bâtiments et des chantiers et permettre aux occupants d'éteindre un départ de feu accidentel avant qu'il ne prenne trop d'ampleur.

Dans les zones les plus à risques comme la zone méditerranéenne, le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte.

Afin d'être conforme à la réglementation, la commune souhaite faire réaliser un plan communal de débroussaillage par l'ONF dont le montant de l'étude est estimé à 15 850€ HT.

Dans le cadre de son budget 2022, le Conseil Municipal a inscrit des crédits spécifiques à la réalisation de cette étude.

Il s'agit de rédiger un document de gestion (phase 1).

Phase1 : Elaboration d'un plan de gestion communal des OLD

1	Assiette retenue au titre de l'aide à la sylviculture de la région SUD	15 850€ HT
2	Montant prévisionnel de la région SUD	7 925€
3	Taux de l'aide	50%
4	Autofinancement de la commune	50%

La Commission du 22 mars 2022 a validé la demande de subvention.

006-210601050-20220405-2022_15-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

OUV exposé de Monsieur Michel Rossi, Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de l'étude de 15 850€ HT .
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de 7925€ auprès du partenaire suivant :

✓ Région SUD

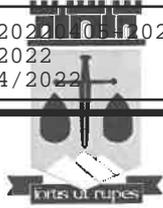
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/16

**DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022**

**DATE D’AFFICHAGE
29 MARS 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**CREATION D’UNE
COMMISSION
COMMUNALE
POUR
L’ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES
HANDICAPEES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20220405-2022_16-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-3, Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

CONSIDERANT que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par arrêté du Maire, lequel préside également la commission.

La Commission du 22 mars 2022 a validé la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à la création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- **PRECISE** que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143- 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR Prefecture

006-210601050-2022_04_03_2022_17-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/17

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 16

Votants : 21

OBJET :

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
POUR LA
CREATION DE
BOITES A LIVRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux
Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH		X	
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE		X	
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20220405-2022_17-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

Madame Henriette VENTRE, conseillère municipale, expose :

Différents ateliers menés dans les quartiers par la commune de Roquefort-les-Pins de mars à juin 2019 ont permis aux roquefortois de demander l'installation de boîtes à livres dans les quartiers, sur le principe anglo-saxon du « bookcrossing »

En réponse à cette demande, la ville de Roquefort-les-Pins propose l'installation de boîtes à livres dans les quartiers et d'en confier la gestion à l'Association **Livres-partage RLP** créée à cet effet.

Ce projet a notamment pour objectif des actions de partage, d'économie circulaire et de développement des partenariats parmi la population Roquefortoise.

Afin de mettre en place cette action il convient d'établir une convention ayant pour objet d'établir un partenariat entre la Commune et l'Association pour l'installation et la gestion de Boîtes à Livres sur le territoire de Roquefort-les-Pins dans l'objectif d'un libre-service gratuit pour les habitants.

Elle sera d'une durée de 3 ans renouvelable 1 fois pour la même période.

La Commune achètera et installera les boîtes à livres sur le domaine public afin de permettre l'accès à ces boîtes au plus grand nombre de Roquefortois. L'accès des Personnes à Mobilité Réduite y est assuré. Les emplacements seront décidés conjointement par la Commune et l'Association.

La Commission du 22 mars 2022 a validé la signature de ladite convention

OUI l'exposé de Madame Henriette VENTRE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la présente convention.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes pièces annexes qui seraient utiles à ce partenariat.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022



Michel ROSSI
Maire de Roquefort les Pins

**Convention de partenariat
pour la gestion des boîtes à livres sur le territoire de la commune
de Roquefort-les-Pins.**

Entre les soussignés,

La commune de **Roquefort les Pins**, représentée par Monsieur Michel ROSSI, Maire, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2022/XXX en date du YYYY

Ci-après désignée « la Commune », d'une part

Et

L'association « **Livres-Partage RLP** », représentée par sa présidente Madame Dominique DELAPORTE, agissant en cette qualité et dûment autorisée par la délibération adoptée lors de l'Assemblée Générale du 4 décembre 2021, association enregistrée à la sous-préfecture de Grasse (06) sous le numéro W06 101 55 25 (Parution au JO Associations le 04/01/2022).

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

En préambule, il a été rappelé ce qui suit :

Différents ateliers menés dans les quartiers par la commune de Roquefort-les-Pins de mars à juin 2019 ont permis aux roquefortois de demander l'installation de boîtes à livres dans les quartiers, sur le principe anglo-saxon du « bookcrossing »

En réponse à cette demande, la ville de Roquefort-les-Pins propose l'installation de boîtes à livres dans les quartiers et d'en confier la gestion à l'Association **Livres-partage RLP** créée à cet effet, Association

Ce projet a notamment pour objectif des actions de partage, d'économie circulaire et de développement des partenariats parmi la population roquefortoise.

En conséquence,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Commune et l'Association pour l'installation et la gestion de Boîtes à Livres sur le territoire de Roquefort-les-Pins dans l'objectif d'un libre-service gratuit pour les habitants.

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet à la date de dépôt des statuts de l'association auprès des services compétents pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable une fois pour la même durée.

L'Association déposera ses statuts auprès des services de la Commune ainsi que le bordereau de dépôt de ses statuts.

Article 3 : Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention d'un commun accord sous réserve d'observer un préavis de trois mois à compter de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou en cas de manquement à ses engagements par l'une des deux parties signataires.

La présente convention serait annulée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aurait pas pris de mesures appropriées.

Article 4 : Installation des boîtes à livres sur le domaine public

La Commune achète, installe et met à la disposition des boîtes à livres sur le domaine public afin de permettre l'accès à ces boîtes au plus grand nombre de roquefortois. L'accès des Personnes à Mobilité Réduite y est assuré. Les emplacements sont décidés conjointement par la Commune et l'Association.

Article 5 : gestion des boîtes à livres

L'Association s'engage à gérer les boîtes une fois installées : elle collecte et valide les livres mis à la disposition du public par un tampon vérificateur.

Les livres mis à la disposition du public doivent être conformes aux bonnes mœurs, ne faire aucun prosélytisme pour une organisation politique ou religieuse. Les livres à caractères pornographiques sont interdits. De manière générale, les boîtes à livres ne sont pas destinées à proposer des revues, des livres scolaires, des dictionnaires ou encyclopédies.

L'Association prend en charge l'entretien des boîtes à livre, leur bonne tenue, le bon état des livres par des vérifications quasi quotidiennes par les membres actifs de l'Association.

Dans le cadre de ses activités, l'Association prend une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Article 6 : communication

La politique de communication concernant les boîtes à livres est doublement validée, par la Commune et par l'Association.

La Commune prend en charge la communication au travers de ses supports institutionnels (Roq4News, le Petit Roquefortois ou le site Internet de la Commune).

L'Association crée et gère son propre site Internet, en accord avec la Commune.

L'Association peut déposer, si elle le juge utile et à moindres frais des flyers dans les quartiers. L'Association participe aux forums des associations organisés par la Commune.

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_17-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

Article 7 : subvention

L'Association établit un budget prévisionnel annuel et dépose une demande de subvention auprès des services de la Commune. L'octroi d'une subvention conditionne l'exécution des prestations confiées à l'association.

La subvention pour la 1^{ère} année est de 1200 €, année de création. Pour les deux années suivantes, elle est de 900 €. Le montant de la subvention sera révisé lors du renouvellement de la présente convention.

Article 8 : règlement des litiges

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des dispositions de la présente convention ou à son exécution.

Article 9 : élection de domicile

Les parties élisent domicile à l'adresse suivante :

- Commune de Roquefort-les-Pins : Place Antoine Merle – 06330 Roquefort-les-Pins
- Association Livres Partage – RLP : 52, allée des Pins, Cidex 9 - 06330 Roquefort-les-Pins

Fait à Roquefort les Pins, le

Dominique DELAPORTE

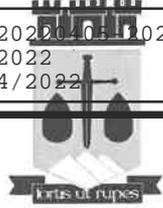
Présidente de l'association

Livres-partage RLP

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/18

**DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022**

**DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**CONVENTION
SUBSEQUENTE DE
MAITRISE
D'OUVRAGE
DELEGUEE RELATIVE
A L'ETUDE DE
FAISABILITE
D'EXTENSION DU
RESEAU PUBLIC DE
COLLECTE DES EAUX
USEES QUARTIER
NOTRE DAME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame Henriette VENTRE, conseillère municipale, expose :

Une convention de gestion des services publics eaux et assainissement est établie entre la communauté d'agglomération et la commune en date du 23 décembre 2020. Celle-ci prévoit l'organisation suivante, approuvée par délibération du conseil municipal n°2020/84 :

- La communauté d'agglomération assure la gestion administrative et financière : budgets annexes, DSP.
- La commune assure la gestion opérationnelle : guichet unique de l'utilisateur eau et assainissement ainsi que la gestion de l'assainissement non collectif (surveillance et contrôle des dispositifs).

Cette organisation s'articule autour d'une convention de gestion du service public pour le fonctionnement quotidien et d'une convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les investissements.

Les conventions subséquentes qui en découlent doivent être établies pour chaque opération initiée sur le territoire communal.

A ce titre, la commune envisage d'étudier la faisabilité de l'extension du réseau public de collecte des eaux usées sur la RD7/Route de la Colle à partir du point GPS n°43.683635, 7.056954 jusqu'au Hameau de Notre-Dame.

Cette étude de faisabilité sera confiée par la Commune à un Maître d'œuvre.

Afin de réaliser ce projet, il convient de passer une convention subséquente avec la CASA .

La Commission du 22 mars 2022 a validé la signature de ladite convention
Ci annexé : la convention subséquente

OUI l'exposé de Madame Henriette VENTRE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la présente convention.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes pièces annexes qui seraient utiles à ce partenariat.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins





**Convention subséquente de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à
l'étude de faisabilité d'extension du réseau public de collecte des eaux usées de la RD7
Commune de ROQUEFORT-Les-PINS**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A, représentée par Joseph CESARO, conformément à la délibération du Bureau Communautaire n° en date du 02 mai 2022,

Dénommée ci-après « **la C.A.S.A.** »

D'une part,

Et

La Commune de ROQUEFORT-LES-PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, agissant en vertu de la délibération n° n°2020/84 du Conseil Municipal du 23 décembre 2020,

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'autre part,

Préambule :

Par délibération en date du 23 décembre 2020 du conseil municipal n°2020/84, la commune de Roquefort-les-pins a approuvé la convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux compétences eau et assainissement pour les investissements.

Les conventions subséquentes qui en découlent doivent être établies pour chaque opération initiée sur le territoire communal.

A ce titre, La Commune souhaite réaliser une étude de faisabilité d'extension du réseau public de collecte des eaux usées dans le quartier Notre-Dame (RD7).

Afin de ne pas interférer sur la programmation de cette opération relevant de la compétence assainissement des eaux usées de la C.A.S.A, d'optimiser les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre, la C.A.S.A et la Commune s'accordent sur le principe de mandater la Commune, pour la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Commune de ROQUEFORT-LES-PINS souhaite réaliser une étude de faisabilité d'extension du réseau de collecte des eaux usées du quartier Notre-Dame.

Le projet de la Commune impacte les compétences transférées à la C.A.S.A, en ce qu'il comporte la réalisation de réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées qui peuvent relever des compétences de la C.A.S.A.

Afin de ne pas interférer sur la programmation ou la finalisation de cette opération et d'optimiser les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre, la C.A.S.A et la Commune s'accordent sur le principe de déléguer par mandat à la Commune, la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération.

Article 2 : Compétences confiées au maître d'ouvrage

La Commune se voit mandater, par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens du Code de la Commande Publique pour tout ou partie des attributions ci-dessous :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'étude sera réalisée ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre :
 - Etude de faisabilité en fonction de la définition du projet d'aménagement,
 - Détermination du scénario le plus pertinent (rapport investissement/recettes) :
 - Définition des contraintes liées aux différents scénarios :
 - o Présence du vallon de la Miaine / déclaration loi sur l'eau
 - o Raccordement des parcelles selon le bassin versant ;
 - o Capacités d'admission du réseau de raccordement aval
- 3° L'approbation de l'étude de faisabilité ;
- 4° Validation du service fait en vue du règlement par la C.A.S.A.

Article 3 : Modalités de participation financière de la C.A.S.A

La Commune transmettra à la C.A.S.A un dossier comprenant tous les éléments techniques et financiers prévisionnels de l'opération envisagée ou de celle en cours.

La C.A.S.A., règlera aux attributaires des marchés à hauteur des budgets transférés et dépenses engagées, les sommes dues, après validation du service fait par la Commune ou selon les modalités définies dans le marché correspondant. Si l'opération retenue par la Commune répond à des objectifs complémentaires sortant des compétences transférées, et qu'elle entraîne des coûts complémentaires (études complémentaires sur des aménagements urbains et de voirie par exemple), la C.A.S.A participera financièrement à hauteur de la solution de base.

Le montant estimatif de participation de la C.A.S.A est estimé à **5 900 euros TTC**. Ce montant prévisionnel est révisable. Il sera ajusté en fonction du décompte général définitif des prestations dans la limite d'une variation de 10 % du coût total des opérations (sans que soit requis un avenant à la présente convention). Au-delà d'une variation de 10% un avenant sera établi.

Il est à préciser que le montant qui sera pris en compte pour le paiement sera celui du marché attribué et notifié pour cette étude.

Les recettes afférentes à cette opération seront affectées à la C.A.S.A au prorata de ses dépenses.

La Commune assure sans contrepartie financière la mission qui lui est confiée.

Des que la présente convention aura un caractère exécutoire, la Commune pourra mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient à la Commune de transmettre tous les documents liés à la passation des marchés et à leurs exécutions à la C.A.S.A. Les documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

La Commune assume pour l'ensemble de cette opération la totalité des obligations découlant du Code de la commande publique dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Article 5 : Modalités de contrôle des parties

La Commune s'engage à associer la C.A.S.A aux décisions principales de la Maîtrise d'Ouvrage et à ce titre :

- Convier à un jury au moins un représentant de la C.A.S.A ;
- Inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de la C.A.S.A ainsi qu'un représentant des autres intervenants à l'opération ;
- Informer la C.A.S.A de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission aux différentes phases de l'opération.

Article 6 : Responsabilités & Assurance

La souscription des assurances nécessaires à l'exécution de l'opération incombe à la Commune au titre de mandataire de la maîtrise d'ouvrage.

Une attestation d'assurance relative à l'opération est remise au Maître d'Ouvrage C.A.S.A avant son commencement.

Article 7 : Personnes habilitées à engager la commune

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune, Monsieur le Maire sera habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétence.

Fait en trois exemplaires à Sophia Antipolis, le

Pour la C.A.S.A
Le Représentant,

Joseph CESARO

Pour la Commune
Le Maire,

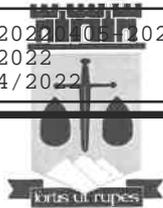
Michel ROSSI

AR Prefecture

006-210601050-2022_04_11_2022_19-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/19

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D’AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**ADHESION DE LA
COMMUNE AU RESEAU
DE CHALEUR BOIS
ENERGIE DU COLLEGE
CESAR POUR LE FUTUR
GROUPE SCOLAIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame Henriette VENTRE, conseillère municipale, expose :

Lors de la construction du collège César à Roquefort les Pins, la chaufferie a été dimensionnée pour prendre en compte l'alimentation d'une future école en projet pour la Commune. Un réseau enterré a été mis en place sous la voirie à proximité du terrain de la future école.

La chaufferie existante comporte une chaudière bois de 720 kW et deux chaudières gaz de 300 kW et 600 kW.

La Commune a lancé le projet de cette école avec une ouverture des classes pour la rentrée 2022. Les besoins en calories ont été estimés par le bureau d'étude de la Commune à 75 kW, la faisabilité technique du raccordement au réseau existant a été validée par le bureau d'étude et les services techniques de la Mairie.

Une étude économique a permis de vérifier l'opportunité de ce réseau de chaleur et de déterminer les termes financiers d'une convention à passer entre le Département propriétaire du réseau de chaleur, le collège exploitant le réseau de chaleur et la Commune bénéficiaire.

Elle établit une répartition prévisionnelle de la consommation entre le collège et l'école.

Les valeurs prises dans les calculs résultent des dernières valeurs connues des indices au 18 mars 2022. Le budget global comporte 2 postes :

- Le poste R1 : part variable correspondant au prix de l'énergie consommée par l'abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en €/MWh. Ce poste comprend la compensation biomasse ainsi que la consommation en gaz naturel.

- Le poste R2 : part fixe correspondant à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des abonnés du réseau les charges fixes du service. Il est exprimé en €/kW. C'est-à-dire qu'il comprend le montant du contrat de maintenance et d'exploitation de la chaufferie sur le réseau primaire ainsi que la provision GER (Gros Entretien et de Renouvellement) des installations.

Les travaux de raccordement sont à la charge de la Commune.

L'adhésion au réseau de chaleur est constituée d'un règlement de service et d'une police d'abonnement au réseau de chaleur bois énergie, joints au présent rapport.

Cette police d'abonnement est composée en 2 termes qui seront révisés annuellement

- R1 : part variable estimée à 48,74 €TTC/MWh
- R2: part fixe estimée à 15,21 €TTC/kW.

Le contrat de maintenance des installations de chauffage existantes du collège devra être modifié pour dissocier la partie primaire de la partie secondaire.

La partie primaire correspondant à la production de chauffage et du réseau jusqu'au compteur en sous-station et la partie secondaire correspondant aux réseaux hydrauliques de chauffage après les compteurs.

L'école servant également de centre de loisirs pendant les vacances scolaires, le contrat de maintenance devra prendre en compte les contraintes d'exploitation liées à l'utilisation du chauffage pour l'école pendant les vacances scolaires.

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_19-DE
Reçu le 11/04/2022
Publié le 11/04/2022

3

Ci annexe:

- Le règlement de service
- police d'abonnement,

La Commission du 22 mars 2022 a validé la signature de ladite convention

OUI l'exposé de Madame Henriette VENTRE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'adhésion de la Commune à ce dispositif de production d'énergies.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à la mise en œuvre du dispositif.
- **AUTORISE** l'inscription des dépenses au budget de fonctionnement.
- **NOTIFIE** cette décision au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel Rossi

Maire de Roquefort les Pins



POLICE D'ABONNEMENT AU RESEAU DE CHALEUR BOIS ENERGIE

Je soussigné

Agissant en qualité de

Après avoir pris connaissance du Règlement de Service du réseau de distribution d'énergie calorifique du Collège CESAR de Roquefort-les-Pins, joint en annexe et auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

Les conditions de la présente demande d'abonnement sont celles édictées par le Règlement de Service, complétées en tant que de besoin par les dispositions ci-après.

Article 1. Désignation de l'abonné

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- n° SIREN ou SIRET (le cas échéant) :
- Représentant :
- Adresse de facturation (si différente) :

Article 2. Désignation, adresse des bâtiments à desservir

- Nom du bâtiment :
- Adresse :
- Surface chauffée (m2) :
- Description (usage) :

Article 3. Désignation du poste de livraison

- Localisation :
- Descriptif.....
- Compteur d'énergie servant à la facturation :

Article 4. Prise d'effet et durée de l'abonnement

- Date de prise d'effet .
- Durée : le présent abonnement est souscrit pour une durée de 15 ans,

Article 5. Puissance souscrite

- Pa : puissance maximale appelée (kW) :
- Ei : énergie livrée à l'abonné (MWH) :
- PS : puissance souscrite (kW) :

La puissance souscrite est déterminée selon la formule suivante :

- PS (Nombre de kW l'Abonné) = $(0,5.Ei/ET + 0,5.Pai) \times PaT$

Avec :

- E = Energie livrée (MWH) ;
 - o Ei = énergie livrée à l'Abonné,
 - o ET = énergie livrée sur tout le réseau
- Pa = Puissance maximum appelée ;
 - o Pai = Puissance maximum appelée par chaque bâtiment,
 - o $PaT = \sum Pai$

Article 6. Limites des responsabilités du service

Le Service comprend les installations et équipements primaires de transport (tuyauteries enterrées) et de distribution de la chaleur (sous stations) jusqu'aux raccords secondaires des échangeurs.

En synthèse, la responsabilité du Service s'étend à toutes les installations situées en amont des vannes ou brides secondaires de l'échangeur, les autres équipements sont de la responsabilité de l'Abonné.

Article 7. Tarifs

Les valeurs des termes du tarif binôme à la date de prise d'effet sont les suivants :

- La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'Abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en €/MWh.

Le prix unitaire de l'énergie distribuée par le réseau (avec un taux ENR de 65 %) serait de :

$$\mathbf{R1 = 48,74 \text{ € TTC/MWh.}}$$

- La part fixe est désignée sous l'appellation « terme R2 ».

Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du service. Il est exprimé en € / kW.

Le prix du poste R2 unitaire réparti en fonction de la puissance appelée serait de :

$$\mathbf{R2 = 15,21 \text{ € TTC/kW. (Hors charges d'investissement).}}$$

La facture annuelle en € correspond à la somme des deux termes R1 + R2 établie de la manière suivante :

Facture = Tarif R1 x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + Tarif R2 x nombre de kW souscrits par l'Abonné

Article 8. Révision

8.1. Formules

Les tarifs seront révisés annuellement en début d'exercice selon les formules suivantes :

$$R1 = R1_0 \left\{ 0,60 \frac{BoisPf}{BoisPf_0} + 0,40 \frac{IT}{IT_0} \right\}$$

$$R2 = R2_0 \left\{ 0,4 + 0,07 \frac{EBT}{EBT_0} + 0,18 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,12 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,23 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right\}$$

8.2. Définition des indices

Indice	Description	Valeur au 18/03/2022
Bois Pf	Indice Bois « plaquette forestière » - moyenne granulométrie, humidité 30-40% - hors transport <i>Origine : Centre d'études et d'Economie du Bois (CEEB)</i>	99,8 (2021 – 10)
IT	Indice synthétique transport régional 40 t publié (CNR REG 40 T) <i>Origine : Comité National Routier (CNR)</i>	138,24 (2022 – 02)
EBT	Indice Electricité : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché	133,90

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_19-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

(FMOD351106) français - Prix de marché - CPF 35.11 - Électricité tarif bleu professionnel option heures

(2021 – 10)

Origine : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

BT40

Indice Bâtiment – Chauffage central (sauf chauffage électrique)

114,80

Origine : Le Moniteur.

(2021 – 11)

FSD2

Indice Frais et services divers - modèle de référence n°2

160,10

Origine : Le Moniteur des Travaux Publics.

(2022 – 01)

ICHT-IME

Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques.

128,80

Origine : Le Moniteur

(2021-10)

Article 9. Obligations de l'abonné

Il est rappelé ci-après les obligations et responsabilités de l'Abonné dont le respect est indispensable à la bonne exécution des obligations du Service :

- Assurer le clos et couvert du local abritant le point de livraison (sous-station) et le maintenir en conformité avec la réglementation,
- Faire entretenir par du personnel compétent l'ensemble des installations secondaires, c'est-à-dire celles qui sont en dehors de la responsabilité du Service, et notamment de garantir le maintien hors d'eau des équipements qu'elle contient,
- Assurer la propreté intérieure et extérieure de la sous station, et son maintien dans des conditions d'hygiène satisfaisante (lutte contre les rongeurs, les insectes,...),
- Fournir gratuitement l'eau froide en sous-station tant pour le fonctionnement des installations (vannes de sécurité) que pour le nettoyage et les besoins du service,
- Fournir gratuitement l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations primaires,
- Fournir gratuitement l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la sous station en veillant à sa conformité au code du travail,
- Faire effectuer les contrôles réglementaires du local sous station et des équipements secondaires par un organisme agréé et fournir une copie de ces contrôles au Service (vérification des protections différentielles, conformité électrique, etc...),
- Prévoir une sécurité interdisant une élévation anormale de la température du fluide secondaire, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines,

Fait en trois exemplaires originaux

Pour le Département	Pour le collègue	Pour l'abonné
Date :	Date :	Date :

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_19-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION DE L'IMMOBILIER ET DU PATRIMOINE
SERVICE DE L'ENERGIE ET DES FLUIDES
147 bd du Mercantour B.P. 3007 06201 Nice Cedex 3

**RESEAU DE CHALEUR BOIS ENERGIE DU COLLEGE CESAR
ROQUEFORT-LES-PINS**



REGLEMENT DE SERVICE

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes et le collège César ci-après désignés conjointement « le Service »

Et

Les utilisateurs du réseau :

le collège César dénommé l'Abonné n°1,

la Commune de Roquefort-les-Pins dénommé l'Abonné n°2,

ou ci-après désignés conjointement « Les Abonnés »

Article 1. Objet du règlement de service

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre le Service et les Abonnés raccordées au réseau de distribution de chaleur de la chaufferie bois énergie implantée au collège César sis sur la commune de Roquefort-les-Pins.

Le présent document précise les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des bâtiments des Abonnés aux installations de production et distribution d'énergie calorifique de la chaufferie du collège César.

Elles s'imposent aux parties contractantes à partir de la date de signature du présent règlement de service.

Il est rappelé que le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire des installations techniques et que le collège César en est l'exploitant.

Article 2. Principes généraux et définitions des ouvrages

2.1. Principes généraux

Le Service est chargé :

- De concevoir et réaliser les ouvrages de premier établissement de production, de transport et de distribution de chaleur ;
- De fournir aux Abonnés, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de son bâtiment dans la limite des puissances souscrites par chaque Abonné ;
- D'assurer la gestion des prestations auquel les installations servent de support.

2.2. Définition des ouvrages

2.2.1. Centrale thermique

Le réseau de chaleur comprend l'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés et notamment :

- une chaufferie centrale comportant
 - une chaudière biomasse de : 720 kW
 - une chaudière au gaz naturel de : 300 kW
 - une chaudière au gaz naturel de : 600 kW
- le réseau de canalisations enterrées pour la distribution de la chaleur (tranchées et équipements) existant en attente sous la voirie à proximité de la limite de propriété du terrain de la future école ;
- des équipements techniques (échangeur à plaques, compteur) à installer dans la future sous-station de l'école.

Ces installations sont dites « primaires ».

2.2.2. Sous-station

Une sous-station est créée dans la nouvelle école alimentée par le réseau de chaleur. La sous-station est située entre le réseau de canalisations empruntant la voie publique et l'installation de chauffage de l'Abonné n°2.

Elle est délimitée, côté Abonné n°2, par les vannes de raccordement dans le regard en limite de propriété.

Les ouvrages du circuit primaire spécifiques au réseau sous-station école situés en chaufferie, ainsi que le dispositif de régulation primaire, sont établis, entretenus et renouvelés par le Département des Alpes-Maritimes et sont sa propriété.

2.2.3. Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Département des Alpes-Maritimes et lui appartiennent.

2.2.4. Local

Le local (clos et couvert) dans lequel est installée la sous-station, ainsi que son alimentation en électricité sont à la charge de l'Abonné n°2.

2.3. Installations des Abonnés

Au-delà du regard de raccordement en limite de propriété, les installations sont dites « secondaires » et sont la propriété de l'Abonné n°2.

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_19-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 13/04/2022

Les Abonnés ont la charge et la responsabilité de leurs propres installations : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations et matériels de distribution à l'intérieur du bâtiment et émetteurs calorifiques (radiateurs...).

Les Abonnés assurent à leurs frais et sous leur responsabilité :

- Le fonctionnement, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la mise en conformité de ses propres installations ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement de la sous-station (régulateur, vanne motorisée), à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires,

Les Abonnés s'assurent que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement des installations primaires.

Le Service est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de chaque Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, la décision est prise par le Département des Alpes-Maritimes, et les frais à engager sur les installations secondaires sont à la charge des Abonnés.

Il est spécifié que les Abonnés s'interdiront toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par les Abonnés, est formellement interdite.

La responsabilité de chaque Abonné vis-à-vis du Service peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Service ou aux prescriptions arrêtées par le Département des Alpes-Maritimes.

Le Service est responsable des désordres dans les installations intérieures des Abonnés, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence des Abonnés.

Si le Service jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de chaque Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Service qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé les Abonnés.

Le Service en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Article 3. Obligation de fourniture

Le Service est tenu de fournir, aux conditions du règlement de service, la chaleur nécessaire aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire des Abonnés.

Article 4. Régime des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de **quinze ans**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les conditions de résiliation sont précisées au paragraphe suivant.

Article 5. Résiliation ou suspension du contrat d'abonnement

En cas de résiliation de sa police d'abonnement pour une cause non imputable au Service, l'Abonné concerné verse au Service une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Service.

Cette indemnité est dégressive et correspond à 100 % de l'abonnement restant à échoir.

Indemnité : $I = PS \times R2 \times N$, avec :

- R2 : valeur unitaire de la part fixe du tarif (à la date de résiliation),
- PS : puissance souscrite en kW par l'Abonné,
- N nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de l'abonnement, arrondi au premier chiffre après la Virgule.

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_19-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

En cas de résiliation anticipée de la police par l'Abonné, celle-ci doit être signifiée au Service par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de six mois (6 mois).

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruptions prolongées ou répétées de la fourniture d'énergie, au-delà de la période de mise en service, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement, sous réserve que la résiliation ait été précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours (15 jours).

Article 6. Conditions techniques de livraison

La chaleur est fournie dans le local mis à disposition du Service par l'Abonné n°2.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Service est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire dont l'Abonné n°2 est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement :

- Primaire :

o Nature du fluide : eau chaude,

o Régime de dimensionnement des échangeurs : 70/50 °C

- Secondaire :

o Nature du fluide : eau chaude,

o Régime de dimensionnement des échangeurs : 60/40 °C

Article 7. Conditions générales de fourniture

7.1. Exercice de facturation

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

7.2. Période de fourniture

Début de saison de chauffe : 15 octobre,

Fin de la saison de chauffe : 30 avril,

La saison de chauffe est la période au cours de laquelle le Service doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter la distribution de l'énergie calorifique dans les soixante-douze heures suivant une demande exprimée par l'Abonné n°2.

En fonction des conditions météorologiques, et en concertation avec les Abonnés, le Service peut décider d'étendre ou de réduire la durée de la saison de chauffe définie ci-dessus, sous sa seule responsabilité.

7.3. Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie au bois, la sous-station principale et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les Abonnés.

7.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible.

Article 8. Conditions particulières de fourniture

8.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Le Service en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) le ou les Abonnés concernés.

8.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Service a le droit de suspendre la fourniture de chaleur aux Abonnés dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages exploités. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) le ou les usagers concernés.

8.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, donnent lieu au profit des Abonnés, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non-fourniture par le Service.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à une sous-station au début ou au cours de la saison de chauffage.
2. Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de six heures (6 heures) de la fourniture de chaleur.
3. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Article 9. Mesures des fournitures aux Abonnés

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure. Ils feront l'objet de contrôles et vérifications prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10. Vérification des compteurs

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Service dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante : $Cc = Cm \times DJUc / DJUm$, avec :

- Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc.
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm.

Les DJU correspondent aux « Degrés Jours Unifiés » et représentent la rigueur climatique.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Service.

Article 11. Puissance de l'échangeur installé en sous-station

La puissance de l'échangeur a été déterminée en fonction des besoins en chauffage (pour une température extérieure de base de -5 °C) du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte.

L'échangeur est la propriété de l'Abonné n°2.

Article 12. Frais de raccordement

Les frais de raccordement au réseau de chaleur sont à la charge des Abonnés qui bénéficient ainsi de l'accès à une chaufferie centrale.

Il n'est pas prévu le refinancement de ces coûts de premier établissement au titre du contrat.

Article 13. Composition de la facture énergétique

L'énergie livrée sera facturée sur la base d'un tarif binôme, comprenant une part variable et une part fixe.

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_19-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 11/04/2022

La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'Abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en €/MWh.

- La part fixe est désignée sous l'appellation « terme R2 ».

Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes. Il est exprimé en € / kW.

La facture annuelle en € correspond à la somme des deux termes R1 + R2 établie de la manière suivante :

Facture = Tarif R1 x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + Tarif R2 x nombre de kW souscrits par l'Abonné.

Article 14. Puissance souscrite

14.1. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite par l'Abonné 1 pour le collège CESAR est égale à 900 kW.

La puissance souscrite par l'Abonné 2 pour l'école est égale à 75 kW. Elle a été déterminée par le bureau d'étude de la commune de Roquefort les pins.

14.2. Modification de la puissance souscrite

Le nombre de kW souscrits par l'Abonné est modifié à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'Abonné ou du Service, dans les cas suivants :

- En cas de variation de +/- 20% de la puissance maximum appelée.

L'abonnement est corrigé à compter de la date à laquelle la puissance est modifiée.

La vérification de la puissance maximale appelée est réalisée ainsi :

o Enregistrement de l'index énergie du compteur en sous-station pendant des périodes de dix minutes (10 minutes) afin de calculer la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

o Ces enregistrements sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives,

o On calcule à partir de ces mesures la puissance maximale appelée en service continu le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Article 15. Tarification de l'énergie

15.1. Tarif de base

Les valeurs des termes du tarif binôme à la date de prise d'effet sont les suivants :

Le prix unitaire de l'énergie distribuée par le réseau (avec un taux ENR de 55 %) est de :

R1 = 48,74 € TTC/MWh. (TVA 5,5%)

Le prix du poste R2 unitaire réparti en fonction de la puissance appelée est de :

R2 = 15,21 € TTC/kW. (Hors charges d'investissement). (TVA 5,5%)

15.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées : l'ensemble de la facture énergétique bénéficie d'une TVA réduite de 5,5 %.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, les nouveaux taux seront appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

La chaufferie assurant les besoins thermiques de 3 personnes morales distinctes (Département des Alpes-Maritimes, l'EPLÉ collège César et Commune de Roquefort les Pins), il est possible d'envisager cette opération comme la création d'un réseau de chaleur.

Dans ce cas, les contrats d'exploitation relèveront des contrats « réseaux » et bénéficieront :

D'une TVA réduite à 5,5 % sur le poste énergie (R1) sous réserve d'un taux de couverture par les ENR supérieur à 50 %.

D'une TVA réduite à 5,5 % sur le poste maintenance (R2) des équipements primaires.

Article 16. Indexation des tarifs**16.1. Terme R1**

Les tarifs seront révisés annuellement selon les formules suivantes :

Le terme R1 gaz est révisé pour la partie de l'énergie gaz naturel en fonction de l'évolution du prix du fournisseur.

Le terme R1 bois est révisé pour la partie de l'énergie bois énergie par application de la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \left\{ 0,60 \frac{BoisPf}{BoisPf_0} + 0,40 \frac{IT}{IT_0} \right\}$$

Il sera fait application du taux de mixité réel entre les énergies.

16.2. Terme R2

Les tarifs seront révisés annuellement en début d'exercice selon la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \left\{ 0,4 + 0,07 \frac{EBT}{EBT_0} + 0,18 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,12 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,23 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right\}$$

16.3. Définition des indices

Le tableau ci-dessous détaille les dernières valeurs connues des indices au 18 mars 2022, elles constituent les valeurs initiales correspondant aux tarifs détaillés au paragraphe précédent.

Indice	Description	Valeur au 18/03/2022
Bois Pf	Indice Bois « plaquette forestière » - moyenne granulométrie, humidité 30-40% - hors transport <i>Origine : Centre d'études et d'Economie du Bois (CEEB)</i>	99,8 (2021 - 10)
IT	Indice synthétique transport régional 40 t publié (CNR REG 40 T) <i>Origine : Comité National Routier (CNR)</i>	138,24 (2022 - 02)
EBT (CPF35.11)	Indice Electricité : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 - Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses base - Base 100 2010 <i>Origine: Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</i>	133,90 (2021 - 10)
BT40	Indice Bâtiment – Chauffage central (sauf chauffage électrique) <i>Origine: Le Moniteur.</i>	114,80 (2021 - 11)
FSD2	Indice Frais et services divers - modèle de référence n°2 <i>Origine : Le Moniteur des Travaux Publics.</i>	160,10 (2022 - 01)
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. <i>Origine: Le Moniteur</i>	128,80 (2021-10)

16.4. Calcul des révisions de prix

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Service et les Abonnés afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Article 17. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Service

17.1. Facturation

Les redevances tarifaires R1 et R2 seront facturées trimestriellement et à terme échu.

Les termes R1 et R2 sont indexés conformément aux dispositions définies ci-avant.

En fin de chaque trimestre est présentée une facture comportant :

- L'élément R1 établi sur la base des quantités consommées pendant le trimestre écoulé, mesurées par relevé des compteurs ;
- L'élément R2, divisé en quatre échéances, facturées à la fin de chaque trimestre.

17.2. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Service peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours (15 jours), la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire et/ou le réchauffage d'eau, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné.

Le Service doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) adressé dans les mêmes formes. Le Service est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoire tels que définis dans le code de la Commande Publique dans les articles 2192-31, 2192-32, 2192-33, 2192-34, 2192-35 et 2192-36.

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

17.3. Réduction de la facturation

Les réductions de facturation sont notifiées aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) La facturation R1 de l'énergie est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/365^{ème} de la partie fixe de la facture R2.

Article 18. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, le Département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Département des Alpes-Maritimes, sont à la charge du Service.

Le prix de base est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date des présentes.

A ce titre, le Service fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Service ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Service doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_19-DE

Reçu le 11/01/2022

Publié le 15/04/2022

Article 19. Mesures d'ordre techniques

~~La distribution de chaleur dans les sous-stations~~ est soumise à l'inspection des techniciens de la société de maintenance / exploitation de la chaufferie et du réseau primaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Service.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils.

Pour le Département	Pour le collègue CESAR	Pour l'Abonné
Date :	Date :	Date :



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/20

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**CREATION D'UNE
SERVITUDE DE PASSAGE
POMERO-ROMANIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux
Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHCOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

~~Monsieur Michel ROSSI Maire expose :~~

La Commune souhaite pouvoir alimenter le secteur du Romanil en électricité, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Pour ce faire, il serait nécessaire d'enfouir un réseau d'électricité sous la propriété de Mr POMERO (cadastrée AN n°52) qui serait favorable à la création d'une servitude de passage à cette fin.

Cette alimentation permettrait de solutionner la problématique des batteries qui alimentent actuellement le réservoir d'eau et également d'implanter une antenne de téléphonie mobile au niveau du réservoir.

Ci-annexé le plan de situation.

La Commission du 22 mars 2022 a rendu un avis favorable à la création de la servitude de passage.

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire a signer la servitude de passage du réseau d'électricité sous le site de Mr POMERO, cadastrée AN 52.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

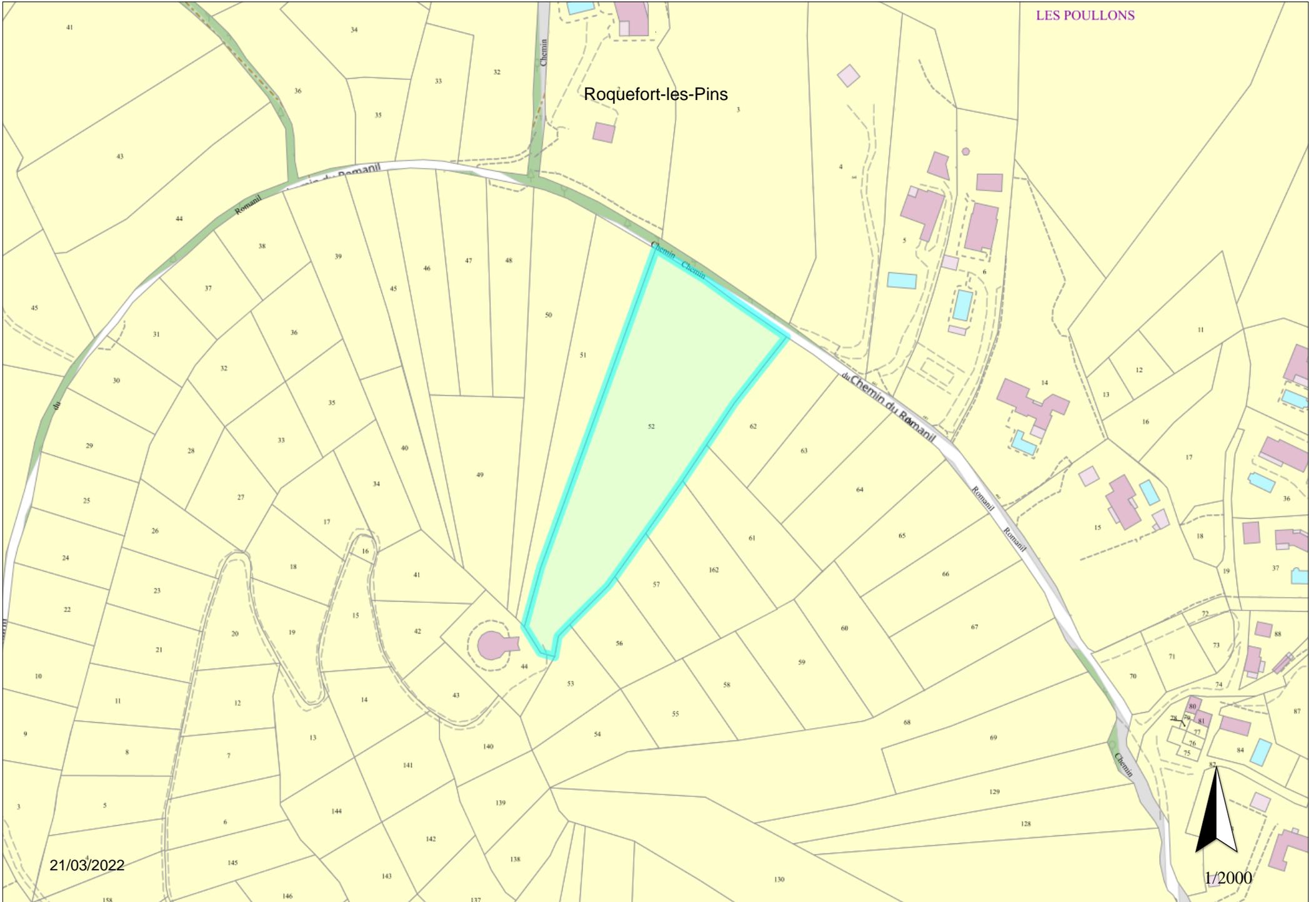
Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

Roquefort-les-Pins



21/03/2022



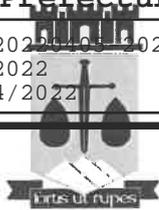
1/2000

AR Prefecture

006-210601050-2022-03-2022_21-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



**MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330**

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/21

**DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022**

**DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**PROPOSITION CESSION
PARCELLE ROMANIL
AN22**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux
Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAIHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_21-DE
Reçu le 11/04/2022
Publié le 11/04/2022

2

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose :

Monsieur André MARTORY et Madame Daniele CAPELO sont propriétaires de la parcelle AN 22 située le long du chemin du Romanil, d'une contenance de 986 m².

Ils ont adressé le 14 décembre 2021 un courrier dans lequel ils proposent de vendre à la commune ce bien au prix de 0.50 cts d'euros par m², soit 493€ arrondi à 500€.

La Commission du 22 mars 2022 a rendu un avis favorable à cette acquisition.
Ci annexé : le plan de situation

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat au profit de la commune de la parcelle AN22 au prix de 500€.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR Prefecture

06-210601050-20220405-2022-21-DE
Recy Le 11/04/2022
Pub ALPES MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Commune :
ROQUEFORT-LES-PINS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

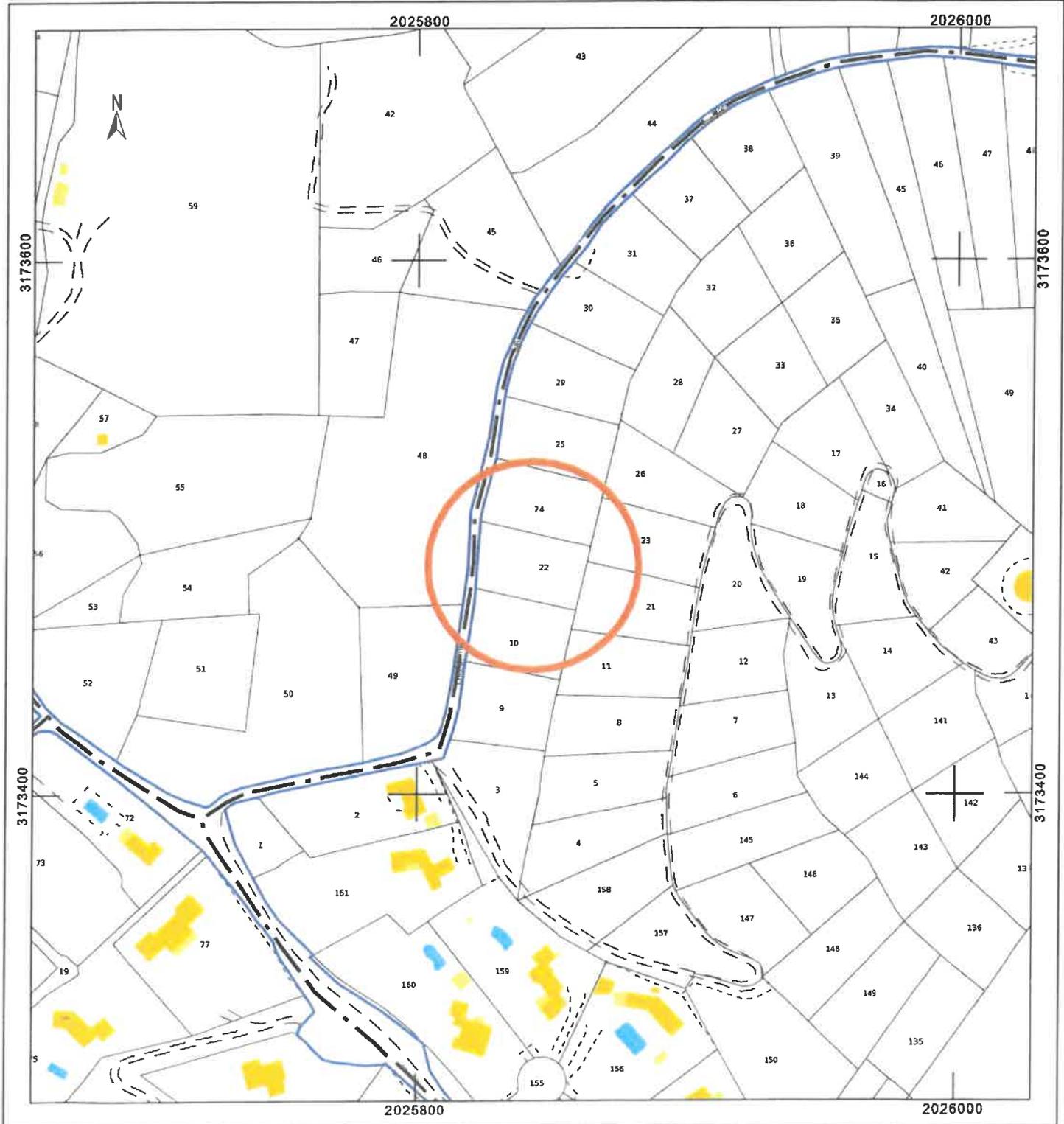
Date d'édition : 14/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/22

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 17
Votants : 23

OBJET :

**APPROBATION DE LA
MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt deux
Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Henri DE RICHECOUR, adjoint, expose :

Rappel de la procédure et du projet

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération en date du 28 février 2017 et a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée en conseil municipal le 10 décembre 2019.

Par délibération du 14 décembre 2021, la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été prescrite pour répondre à des problématiques nécessitant des évolutions mineures du règlement d'urbanisme et corriger une erreur matérielle relative à un espace boisé classé couvrant une construction d'habitation.

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale, laquelle a estimé dans son avis en date du 4 février 2021 que le projet n'avait pas à être soumis à évaluation environnementale.

Conformément à la procédure et à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a également été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu un avis :

La Chambre d'agriculture a indiqué n'avoir aucune observation à émettre du fait de l'absence d'impact de cette modification sur les espaces et activités agricoles.

La DDTM a rendu un avis favorable avec les réserves suivantes :

- La réduction de la hauteur des constructions n'apparaîtrait pas équitable, serait insuffisamment étayée et conduirait à une diminution des droits à construire.
- La réalisation de toitures terrasses végétalisées ne doit pas fragiliser les constructions au regard du risque feu de forêt.
- Des éléments de justification doivent être apportés concernant la cohérence des nouvelles dispositions envisagées pour les toitures terrasses avec les orientations relatives à la qualité architecturale issues du PADD.
- Le Conseil régional a indiqué transmettre le dossier à une délégation du Conseil sans formuler d'observations.
- Le Conseil départemental émet un avis favorable à la modification simplifiée du PLU.
- L'agence régionale de Santé n'identifie aucun enjeu de santé publique.

En réponse à l'avis de la DDTM, il est rappelé que :

- La hauteur est abaissée de 80 cm dans le cadre de la réalisation de bâtiments présentant une emprise au sol inférieure à 120 m². Cette hauteur n'a pas d'impact sur le nombre de niveaux dans la mesure où seul un niveau était déjà autorisé dans le PLU exécutoire. Cette réduction de 80cm n'impacte pas davantage la capacité de surface de plancher délivrée dans les zones UB, UC et UD. Il s'agit uniquement de l'abaissement d'un faitage ayant finalement des conséquences uniquement sur la pente de toiture, pour une meilleure intégration paysagère. De ce fait, il ne s'agit pas d'une réduction de droits à construire.
- Le plan de prévention du risque feu de forêt est une servitude d'utilité publique s'imposant à tout projet et annexée au PLU, comme le rappelle notamment l'article 1 des dispositions générales du règlement du PLU. Cette annexion rend opposable la servitude à tout projet.
- A propos de l'intégration de toitures terrasses, celles-ci s'intègrent parfaitement dans le grand paysage dans la mesure où elles doivent être végétalisées. Celles-ci permettront d'offrir un rendu esthétique aux toitures en créant une renaturation en ville. Ces toitures végétalisées participeront également à l'amélioration de l'air et la lutte contre la pollution, et favoriseront la biodiversité, en adéquation avec les objectifs fixés dans le PADD. Il ne fait aucun doute que

par leur caractérisation végétale, elles participent activement à une meilleure qualité architecturale...

Par ailleurs, la commune de Villeneuve Loubet a fait savoir par courrier en date du 21 janvier 2022, qu'elle n'avait aucune observation à formuler quant au contenu de la procédure menée. La commune de Valbonne Sophia Antipolis émet deux observations :

- L'une afférente à la réduction à un niveau de l'habitat pavillonnaire qui peut concourir à une imperméabilisation du territoire plus importante ;
- L'autre sur l'absence de référence à la palette végétale de la CASA concernant les plantations et aménagements paysagers.

En réponse, il est rappelé ici que la modification simplifiée n'a pas pour objectif de réduire à un niveau l'habitat pavillonnaire puisque le PLU exécutoire n'autorise déjà pas actuellement la réalisation de plusieurs niveaux ; la modification simplifiée n'a donc pas d'impact plus important sur l'imperméabilisation du territoire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les modalités de la mise à disposition du public ont été précisées par le conseil municipal par délibération en date du 14 décembre 2021. Il rappelle également que ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

La consultation du public afférente à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été organisée du 7 février 2022 au 11 mars 2022 inclus, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée et un registre destiné à recueillir les observations ont été mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Le projet de modification simplifiée a également été publié sur le site internet de la commune.

Le public a été informé de la mise à disposition du projet par les moyens suivants :

- L'affichage de la délibération de mise à disposition du public en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition du public.
- La publication d'un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée dans le journal Nice Matin le 29 janvier 2022.

Deux observations ont été formulées dans le registre mis à disposition du public en mairie.

La première observation concerne la limitation de la superficie des abris de jardins qui pénaliserait les propriétaires de grandes parcelles et qui nécessiterait davantage une règle en fonction de la taille des terrains, outre la faculté de pouvoir en édifier deux sur le terrain.

A ce propos, d'un point de vue d'égalité vis-à-vis des administrés, il n'est pas souhaitable de réglementer la taille des annexes au regard de la superficie des terrains, ce qui d'ailleurs n'est pas légal au regard de la loi ALUR qui a supprimé notamment la possibilité de fixer une surface minimale de terrain constructible. Par ailleurs, le fait de n'autoriser qu'une seule annexe par unité foncière s'explique par la volonté de ne pas compromettre la qualité paysagère environnante.

La deuxième observation conteste le fait de :

- Pouvoir édifier des abris de jardin à 1m des limites séparatives.
- Devoir réaliser une place par tranche supérieure à 40m² de surface de plancher, dont au moins 40m² dans une emprise bâtie.

En réponse, il est rappelé que les abris de jardin sont nécessairement d'une emprise au sol maximale de 6m² de sorte qu'ils n'impacteront pas les paysages. Par ailleurs, les règles restent identiques pour les règles de stationnement à ceci près que les 40m² de surface de plancher comptabilisés ne visent plus que le bâtiment mais bien toute emprise bâtie, ce qui en facilite par également la compréhension.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

En l'occurrence, au regard des éléments précités, il est proposé de ne pas modifier le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

VU la délibération du 14 décembre 2021 fixant les modalités de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU les avis recueillis lors de la mise à disposition du public ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale ;

VU le bilan de de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 7 février 2022 au 11 mars 2022 inclus a fait l'objet d'une seule observation,

CONSIDÉRANT que suite aux observations des personnes associées ou consultées et de deux administrés et au regard des réponses apportées à celles-ci, il n'est pas apparu nécessaire d'amender le projet de modification simplifiée du PLU,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

OUI l'exposé de Monsieur Henri DE RICHCOUR,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **TIRE** le bilan des observations faites par les personnes publiques associées et consultées et le public au cours de la mise à disposition, n'entraînant aucune correction au dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du département.

Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Roquefort-les-Pins aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

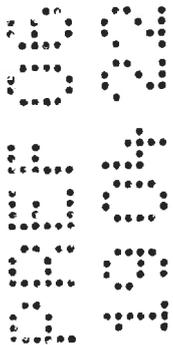
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022



Maire de Roquefort les Pins

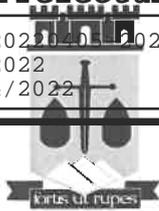


AR Prefecture

006-210601050-2022-04-2022_23-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/23

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D’AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**CONVENTION AVEC LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES
ALPES-MARITIMES
POUR LA MISE EN
ŒUVRE D’UN DROIT DE
PREEMPTION AU TITRE
DES ESPACES NATURELS
SENSIBLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux
Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose :

Les lois de décentralisation et notamment la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition de la mise en œuvre des principes d'aménagement ont confirmé les compétences du département dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Pour mener à bien cette politique, le Département des Alpes-Maritimes dispose d'une part de la taxe d'aménagement perçue sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments, ainsi que la possibilité d'instaurer, avec l'accord des communes concernées, des zones de préemption.

Par délibération en date du 10 octobre 1991, le Département des Alpes-Maritimes a arrêté :
-Le principe d'instaurer, sous réserve de l'accord des communes, sur tout ou partie des secteurs N de leurs documents d'urbanisme approuvés et opposables, des zones de préemption à l'intérieur desquelles le Département bénéficierait d'un droit de préemption.

CONSIDERANT que les secteurs du camp fleuri, du Pas de l' Aï, de l'Hubac, de l'Hubac Est, tel qu'identifiés sur la carte jointe et se situent à proximité du Parc Naturel Départemental du Loup et pourraient à ce titre présenter un intérêt dans le cadre d'une éventuelle extension de ce parc.

La Commission du 22 mars 2022 a validé le principe de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Ci annexé : le périmètre de préemption.

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter du Département des Alpes-Maritimes, la mise en œuvre d'un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les secteurs du camp fleuri, du Pas de l' Aï, de l'Hubac, de l'Hubac Est, étant précisé que le bâti n'est pas concerné.

Il est rappelé qu'en cas de renoncement du Département des Alpes-Maritimes à exercer son droit de préemption, la commune pourra se substituer à ce dernier dans l'exercice de ce droit.

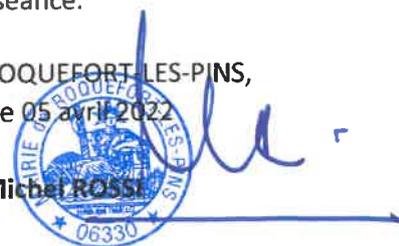
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

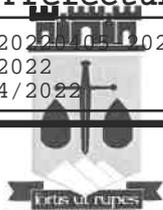


AR Prefecture

006-210601050-2022_04_05_2022_24-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/24

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**ALIENATION DE LA
SECTION EN LACUNE DU
CHEMIN RURAL DE
VAUGAILLÈRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux
Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20220405-2022_24-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

Monsieur Henri DE RICHECOUR, Adjoint, expose :

Par délibération n°2021/65 en date du 21 septembre 2021 a été décidée le lancement de la procédure d'enquête publique relative au déplacement partiel de la section en lacune du chemin rural de Vaugailière.

Il est ici rappelé que ce chemin rural desservi par le chemin de la Gorgue est une impasse assurant la desserte de diverses propriétés sur un linéaire d'environ 145 mètres; au-delà le chemin, sur un linéaire de 170 mètres environ tel que porté au cadastre, n'est que partiellement présent en nature de sentier en longeant la dernière habitation, n'est plus physiquement matérialisé dans la zone boisée jusqu'à la RD 2085.

Par arrêté n°2021/309 en date du 19 octobre 2021 qui a été soumis au contrôle de légalité, a été prescrite en mairie du 15 novembre au 3 décembre 2021 inclus, l'enquête publique préalable conformément aux dispositions des articles L161-10, R161- 25 du code rural et de la pêche maritime renvoyant aux articles R141-4 à R141-9 du code de la Voirie Routière ainsi que R134-5 du Code des Relations entre le public et l'administration, sur la base d'un dossier réglementaire comportant notamment le levé topographique du géomètre expert définissant la section en lacune à aliéner et celle du futur tracé envisagé, avec désignation d'un commissaire enquêteur sur la liste départementale et mise à disposition du public d'un registre d'enquête.

Au terme de cette enquête le commissaire enquêteur après déplacement sur le site, après avoir vérifié l'accomplissement des formalités de publicité collective et des notifications individuelles aux propriétaires riverains concernés, et assuré deux permanences en mairie, pour recevoir les observations du public, a rendu son rapport avec ses conclusions en émettant un avis favorable sur le projet le 13 décembre 2021.

En conséquence, le Rapporteur propose d'approuver, suite à l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur, le déplacement partiel du chemin rural de Vaugailière.

La Commission du 22 mars 2022 a rendu un avis favorable.

OUI l'exposé de Monsieur Henri DE RICHECOUR

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, suite à l'enquête publique et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le projet de déplacement partiel de la section en lacune du chemin rural de Vaugailière, conformément aux dispositions de l'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime.
- **AUTORISE** le Maire, en application de l'article L161-10 du code précité à signer tous documents relatifs à l'aliénation de la section en lacune du chemin rural de Vaugailière et au rétablissement d'un nouveau tracé à son débouché sur la RD 2085, tels que délimités dans le plan établi par le géomètre expert.
- **INDIQUE** que les frais relatifs au déplacement du chemin rural seront pris en charge par le propriétaire riverain concerné.

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_24-DE
Reçu le 11/04/2022
Publié le 11/04/2022

3

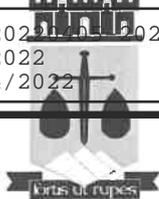
Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins





MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/25

**DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022**

**DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**CESSION A TITRE
GRACIEUX A LA
COMMUNE DE LA
BANDE DE 30M2
CADASTREE DB N° 85-90-
92**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux
Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

006-210601050-20220405-2022_25-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 10/04/2022

Monsieur Henri DE RICHECOUR, Adjoint, expose :

Monsieur et Madame MOUBARAK ont obtenu un permis de construire sur le chemin du Trastour le 04/03/2021.

La commune a dressé un arrêté d'alignement le long des parcelles DB 85-90-92 correspondant à un l'élargissement du chemin du Trastour.

Un Document d' Arpentage a été établi par Rémi ROBIGO, Géomètre, correspondant aux parcelles DB 105 et 107 (anciennement 85-92), d'une surface de 45 m2

La Commission du 22 mars 2022 a validé la cession à titre gracieux

OUI l'exposé de Monsieur Henri DE RICHECOUR,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de cession du terrain de 30m² cadastrée n°85-90-92 au profit de la commune.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT LES-PINS,

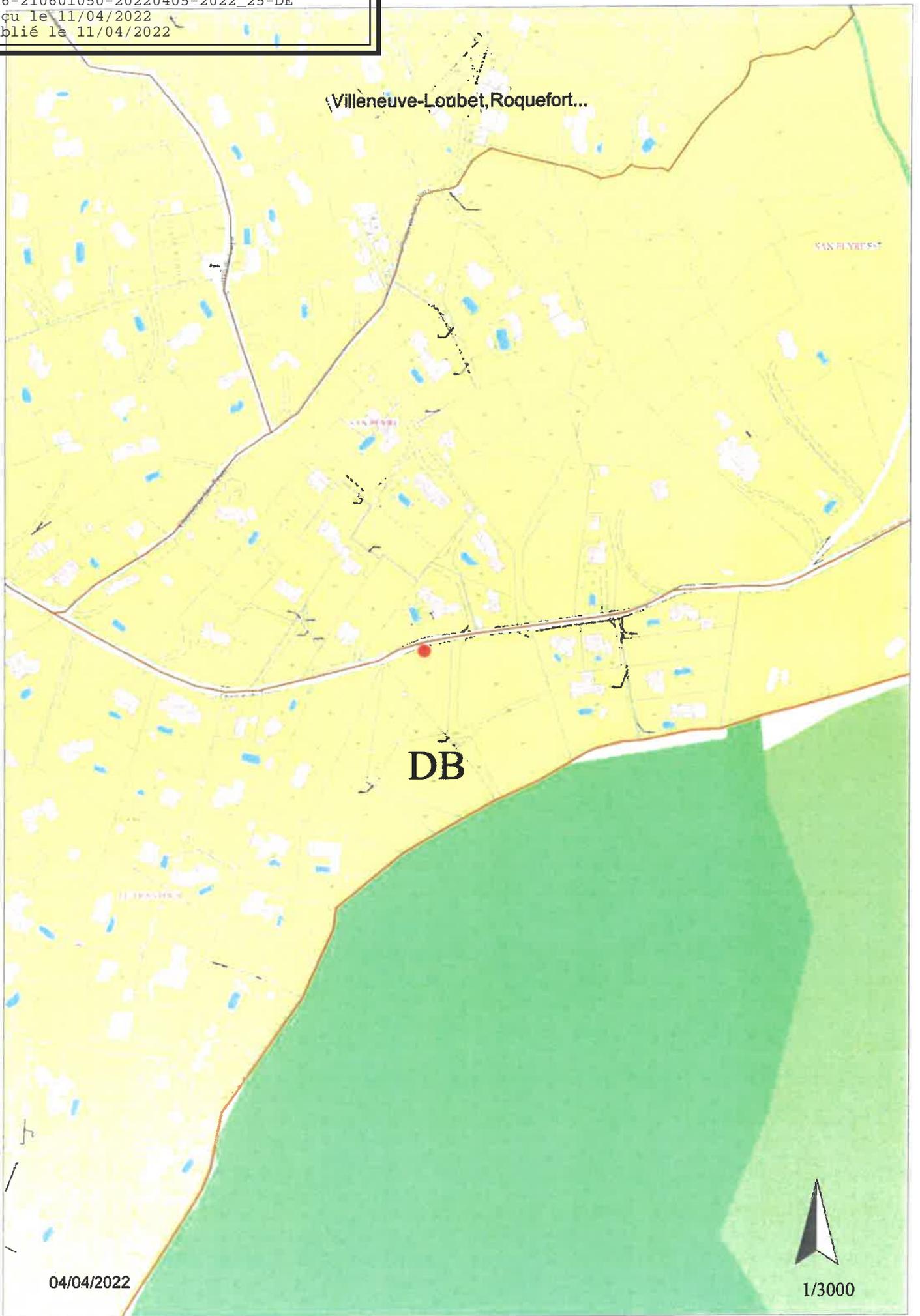
Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_25-DE
Reçu le 11/04/2022
Publié le 11/04/2022



AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_25-DE
Reçu le 11/04/2022
Publié le 11/04/2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : DB
Feuille(s) : 000 DB 01
Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/11/2021
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par ROBIGO (2)
Réf. : 21-7341
Le

Commune : ROQUEFORT-LES-PINS (105)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2798E

Document vérifié et numéroté le 15/11/2021

A CDIF GRASSE

Par Emilia IDRIS
INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES
Signé

GRASSE
Centre des Finances Publiques
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE

06131 GRASSE CEDEX
Téléphone : 0493403601

cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

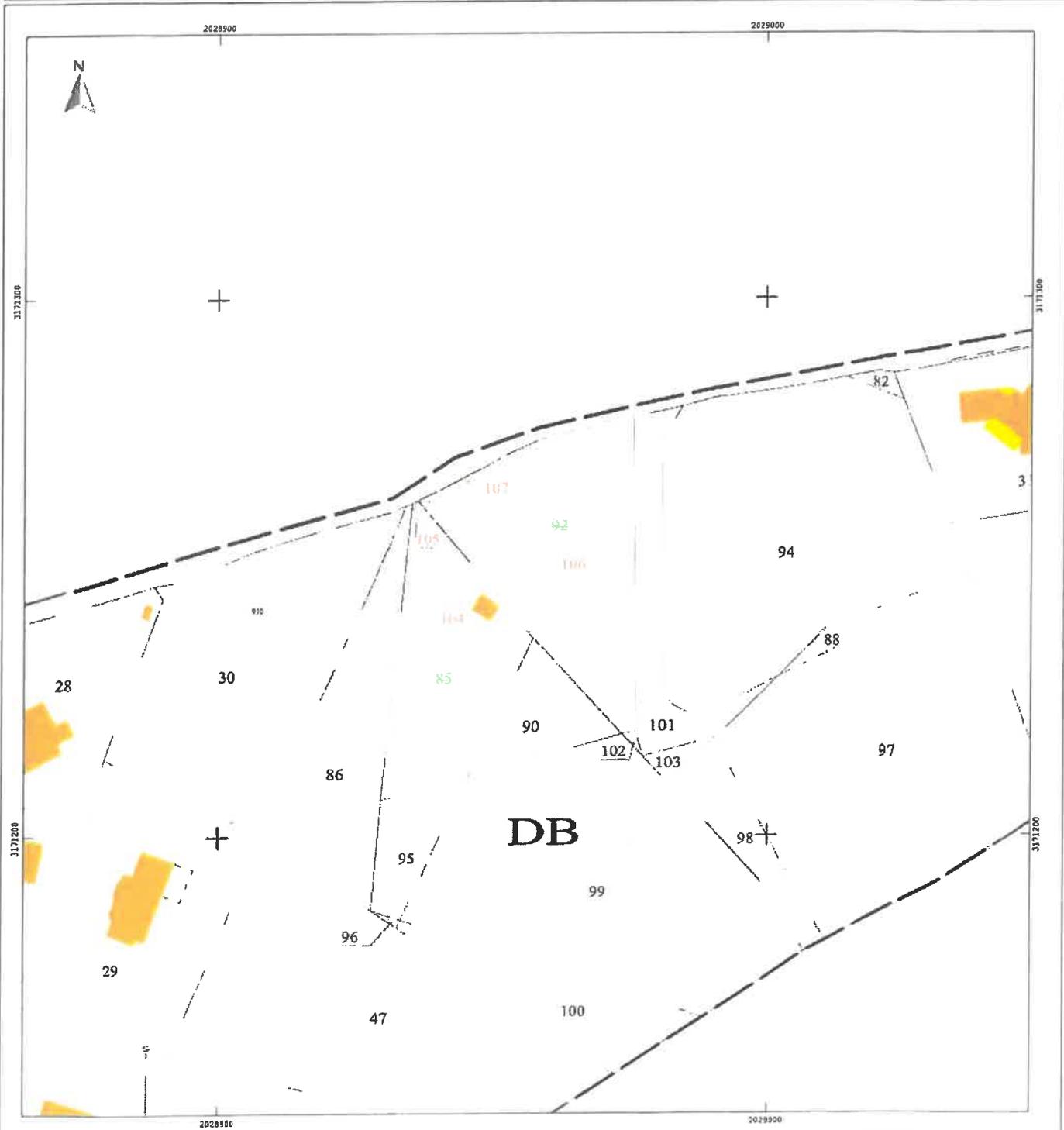
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage ; ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par rachat ou par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire (il est délégué du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité compétente, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

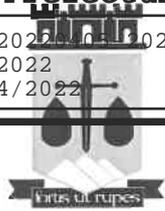


AR Prefecture

006-210601050-2022_04_05_2022_26-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/26

**DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022**

**DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

OBJET :

**QUARTIER DU VAL DES
CISTES-PV DE
TRANSFERT AVEC LA
CASA-AVENANT 1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Henri DE RICHECOUR, Adjoint, expose :

Par procès-verbal en date du 21 décembre 2020, la Commune de Roquefort-Les-Pins a mis à disposition de la C.A.S.A, pour l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées, un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire.

Cette mise à disposition s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 et suivants du C.G.C.T. Un avenant est aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte la désaffectation de biens de la part de la C.A.S.A, comme n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée, et devant en conséquence faire retour dans le patrimoine communal conformément à l'article L. 1321-3 du C.G.C.T.

Les procès-verbaux identifient les biens sur la base des connaissances actuelles, et peuvent faire l'objet d'avenants lorsque les recensements auront été affinés.

Un plan de division foncière par D.M.P.C n°2765M du 01/04/2021 entériné par Procès-Verbal du Cadastre quartier du val des cistes, la parcelle cadastrée CC 0022 mise à disposition de la C.A.S.A. pour l'exercice de la compétence Assainissement, a été divisée en dix-sept parcelles distinctes dont quatre seulement restent affectées à l'exercice de la compétence Assainissement.

La C.A.S.A. constate que treize de ces dix-sept parcelles ne sont donc plus affectées à l'exercice de la compétence Assainissement et doivent être restituées à la commune conformément à l'article 6 du Procès-Verbal, en vertu duquel « en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Ville de Roquefort-Les-Pins recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur lesdits biens;

Il convient ainsi au travers d'un avenant n°1 au PV de transfert de la Commune de Roquefort-Les-Pins de restituer les treize parcelles concernées à la Commune, propriétaire, qui recouvre ainsi l'ensemble des droits et obligations sur ces biens.

La Commission du 22 mars 2022 a validé le transfert.

Ci annexé : l'avenant n°1 au PV de transfert.

OUI l'exposé de Monsieur Henri DE RICHECOUR,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 ayant pour objet la modification du Procès-verbal établi entre la Commune de Roquefort-Les-Pins et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe à la présente;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant n°1 ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

**AU PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION POUR MISE A LA REFORME
DE VEHICULES, DE MATERIELS, D'EQUIPEMENTS ET DE BIENS IMMOBILIERS**

**Par la Commune de Roquefort-Les-Pins à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Pour l'exercice de sa compétence « Assainissement des eaux usées »**

**Pris en application des articles L. 5211-5 III et L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales**

Entre

La Commune de Roquefort-Les-Pins, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____,

Ci-après désignée « **la Commune** »,

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la mairie d'ANTIBES, Cours Masséna – 06600 ANTIBES, représentée par son Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement, Joseph CESARO agissant au nom et pour le compte de ladite agglomération, et autorisé à signer le présent procès-verbal par une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2021,

Ci-après désignée « **la C.A.S.A.** »,

D'autre part,

Préambule

Par procès-verbal en date du 21 décembre 2020, la Commune de Roquefort-Les-Pins a mis à disposition de la C.A.S.A, pour l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées, un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire.

Cette mise à disposition s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 et suivants du C.G.C.T.

Un avenant est aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte la désaffectation de biens de la part de la C.A.S.A, comme n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée, et devant en conséquence faire retour dans le patrimoine communal conformément à l'article L. 1321-3 du C.G.C.T.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Biens désaffectés restitués

Pour l'exercice de la compétence Assainissement, la parcelle cadastrée **CC 0022** dans le quartier du Val des Cistes (Lieu-dit : « Les trois feuillets Est ») à Roquefort-les-pins sur laquelle sont implantés des réseaux publics d'assainissement collectif avait été mise à disposition de la C.A.S.A. en vue de permettre, l'accès, l'exploitation et le renouvellement de ces ouvrages.

AR Prefecture

006-210601050-20220405-2022_26-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022

Cette parcelle a fait l'objet d'un plan de division foncière par D.M.P.C n°2765M du 01/04/2021 entériné par Procès-Verbal du Cadastre, présenté en Annexe 1 du présent Avenant et donnant lieu à la création de 17 nouvelles parcelles :

- <u>CC n°58</u>	- CC n°64	- CC n°70
- CC n°59	- CC n°65	- CC n°71
- CC n°60	- CC n°66	- CC n°72
- <u>CC n°61</u>	- CC n°67	- CC n°73
- CC n°62	- <u>CC n°68</u>	- <u>CC n°74</u>
- CC n°63	- CC n°69	

Dans cette nouvelle configuration seules les parcelles 58, 61, 68 et 74 restent nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement.

Conformément à l'article 6 du procès-verbal signé en date du 21 décembre 2020 en vertu duquel « ... en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition... la Commune propriétaire recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur lesdits biens », les véhicules, matériels, équipements et biens immobiliers désignés ci-après, n'étant plus rattachés à l'exercice de la compétence Assainissement, sont restitués à la Commune :

PARCELLES RESTITUEES A LA COMMUNE	
- Parcelle CC n°59 de 23 246 m ²	- Parcelle CC n°67 de 1 211 m ²
- Parcelle CC n°60 de 64 860 m ²	- Parcelle CC n°69 de 1 333 m ²
- Parcelle CC n°62 de 10 236 m ²	- Parcelle CC n°70 de 1 596 m ²
- Parcelle CC n°63 de 985 m ²	- Parcelle CC n°71 de 2 294 m ²
- Parcelle CC n°64 de 1 524 m ²	- Parcelle CC n°72 de 5 622 m ²
- Parcelle CC n°65 de 1 248 m ²	- Parcelle CC n°73 de 11 103 m ²
- Parcelle CC n°66 de 1 464 m ²	

Article 2 : Statut juridique des biens désaffectés restitués

La Commune propriétaire recouvre l'ensemble des droits et obligations sur ces biens.

Fait à Sophia Antipolis, en double exemplaire, le

**Pour la Commune de
Roquefort-Les-Pins,
Le Maire**

**Pour la C.A.S.A,
Le Vice-Président délégué à l'eau et
l'assainissement**

Michel ROSSI

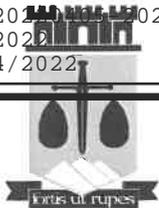
Joseph CESARO

AR Prefecture

006-210601050-2022_03_15_2022_27-DE

Reçu le 11/04/2022

Publié le 11/04/2022



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2022/27

DATE DE CONVOCATION
29 MARS 2022

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 16

Votants : 22

OBJET :

**MOTION CONTRE LA
FUSION DU
DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES ET DE
LA METROPOLE NICE
COTE D'AZUR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt deux

Le 05 avril 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 Mars 2022
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI			MME.REVEL
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA		X	
MR. AGNEL VARIN			MME. VENTRE
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD		X	
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN			MR. GRIMONT
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			M. ROSSI
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH			MME. DELAPORTE
MR. ARMANNO			M. DE RICHECOUR
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Michel BOSSI, Maire, présente la motion contre la fusion du département des Alpes-Maritimes et de la métropole Nice Côte d'azur telle que transmise par le Département.

MOTION CONTRE LA FUSION DE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET DE LA METROPLE NICE COTE D'AZUR

« Représentatifs à la fois d'un territoire de vie auxquels les citoyens s'identifient et d'une institution qui assume depuis plus de 160 ans un rôle essentiel pour renforcer la cohésion territoriale et la redistribution équilibrée des richesses, le Département des Alpes-Maritimes est un repère majeur pour les Maralpins. Un échelon affectif qui signe une identité, une proximité, une efficacité. Un échelon d'énergie enracinée qui trouve une traduction immédiate et directe dans la protection des populations à chaque étape de la vie.

Le Département des Alpes-Maritimes assure une action sociale équitable au profit des citoyens les plus fragiles, avec un engagement à taille humaine en faveur des enfants et des familles, de l'autonomie, de la promotion des politiques en matière de handicap, de la prise en charge des aînés, de l'offre de soins de proximité et de l'insertion.

Le Département des Alpes-Maritimes assume son rôle d'aménageur du territoire, de garant de l'équilibre et de la solidarité territoriale en construisant de grandes infrastructures, qui maillent l'ensemble du territoire départemental : routes, collèges, pôles de sécurité publique (SOIS, forces de sécurité intérieure)

Le Département des Alpes-Maritimes soutient l'attractivité des territoires en investissant dans le réseau numérique très haut débit, le soutien aux projets touristiques, la protection de l'environnement, la valorisation du patrimoine culturel, la promotion du sport, des loisirs, de la culture.

Nous ne souhaitons pas la remise en cause de l'histoire de nos territoires au profit d'une approche administrative qui, sous couvert de modernité, voudrait dissoudre une organisation territoriale efficace, pertinente et proche des citoyens. La France est un pays qui a su faire émerger des territoires métropolitains sans délaisser les territoires péri-urbains et ruraux notamment grâce à l'action conjuguée des départements et des communes.

Nous rappelons par ailleurs que les communes, échelon de base de notre démocratie locale, soutenues par les intercommunalités et par le département, peuvent revendiquer une légitimité fondée sur plusieurs centaines d'années d'existence, une forte capacité d'adaptation aux évolutions réglementaires et une réelle aptitude à répondre aux besoins diversifiés de leurs habitants.

Nous sommes profondément attachés à une organisation territoriale d'adhésion construite de manière consensuelle avec des outils institutionnels librement choisis, fruits d'une véritable concertation au service des communes et de leurs habitants.

En 2018, les velléités gouvernementales visant à transposer le modèle du Nouveau Rhône sur les départements des Alpes-Maritimes, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de la Loire-Atlantique et du Nord avaient déjà toutes été rejetées localement, obligeant le Gouvernement à faire une volte-face sur le sujet en plein mouvement de contestation des gilets jaunes, traduisant pour une partie de la population un sentiment d'abandon géographique et social et plaidant pour plus de proximité et d'équité, ADN des départements.

Force est donc de constater, qu'aujourd'hui, cette proposition remise sur le tapis par le candidat-Président, met à nouveau les élus locaux devant une idée accomplie, sans concertation ni dialogue et loin des aspirations des citoyens et marquant une profonde méconnaissance de la France des territoires.

~~Si nous appelons pour une France~~ avec plus de décentralisation, celle-ci ne doit surtout pas détricoter la cohésion sociale, chemin dangereux pour la démocratie, l'autonomie des communes et la liberté d'opinion.

Nous, élus des Alpes-Maritimes, refusons ainsi ce projet arbitraire et déconnecté des préoccupations des habitants de notre territoire et affirmons notre volonté que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes continue à jouer pleinement son rôle dans ses limites administratives et prérogatives actuelles.

Nous, élus des Alpes-Maritimes, approuvons la présente motion contre la fusion du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur ».

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOUTIEN** la motion contre la fusion du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 05 avril 2022

Michel ROSSI

Maire de Roquefort-les-Pins.